

29/04/2020

Crise COVID-19

Plan de soutien aux Entreprises
Adaptées



L'UNEA se positionne sous le signe de la résistance !

Selon les deux dernières enquêtes réalisées par l'UNEA avec le CSA auprès de l'opinion publique et une autre auprès des EA de février à Mars 2020 (avant crise) :

- ✓ **80% des français ont entendu parlé des EA ; +13 points** par rapport à 2018
- ✓ **83% des français**, qui ont entendu parlé des CDD Tremplin et EATT, estiment que les expérimentations sont propices à un meilleur accès à l'emploi des personnes en situation de handicap
- ✓ **1055 personnes en CDD Tremplin** début 2020, **76% des EA** envisagent une expérimentation (dont 90% veulent des CDD Tremplin, en février 2020)
- ✓ **71% des EA estiment que l'UNEA a mené une action efficace avec le Gouvernement** (En 2018, pour préserver le modèle économique des EA)

Ce document a été réalisé par l'UNEA avec le concours actif et scientifique de M. Nicolas Beaudouin, KPMG. L'ensemble des administrateurs de l'UNEA remercie Nicolas Beaudouin pour son expertise technique et l'accompagnement des Entreprises Adaptées à sortir de la crise actuelle et assurer la dynamique du développement économique

Priorité 1 : l'UNEA soutient les Entreprises Adaptées dans la mise en œuvre de la protection sanitaire de la population.

C'est ce principe que tous les entrepreneurs de ce pays portent pour l'ensemble de leurs salariés. Dans l'objectif de limiter la dissémination du virus, des mesures restreignant les déplacements ont été adoptées, certaines activités ont été réglementairement suspendues. Nous constatons également que la règle de télétravail n'est pas simple à mettre en place pour nos collaborateurs en Entreprises adaptées. La mise en place des mesures barrières et leurs respects au sein de l'entreprise doivent guider vos décisions. Dans ce contexte, certains d'entre vous ont dû stopper totalement leurs activités. D'autres ont pu maintenir une partie de leur production.

Priorité 2 : L'UNEA accompagne les Entreprises Adaptées dans la gestion de la poursuite de leurs activités.

L'UNEA se mobilise pour accompagner toutes les Entreprises Adaptées : en activité totale, en activité partielle ou en arrêt total. La singularité de chaque situation doit être appréciée. Nous devons être solidaire de toutes les situations.

Nous pouvons, dans ce moment particulier, mettre en valeur notre modèle. Un modèle d'entrepreneuriat souple et robuste à la fois.

L'UNEA s'est réorganisée depuis le début des annonces de confinement et toutes les équipes, **celles du siège comme sur les territoires**, sont disponibles pour vous écouter et vous accompagner. N'hésitez pas à nous solliciter ?

En plus de notre accompagnement de proximité, nous avons, depuis la semaine dernière, mis en place **une cellule de crise et de soutien juridique**, n'hésitez pas à la contacter par mail : covid19@unea.fr

L'UNEA est en lien quotidien avec les services de l'Etat : nous multiplions les échanges avec le Haut-Commissariat à l'inclusion dans l'emploi et à l'engagement des entreprises et avec les équipes de la

DGEFP. Tous les acteurs sont fortement mobilisés et impliqués dans la gestion de cette crise. Nous remontons vos préoccupations, vos interrogations, vos craintes et votre abnégation face à cette crise.

Un premier questions/réponses produit par la DGEFP à la suite des webinaires organisés avec le Haut-Commissariat à l'inclusion dans l'emploi et à l'engagement des entreprises et à la suite de vos remontées quotidiennes est paru ce jour.

un webinaire spécifique Entreprises Adaptées s'est tenu le mercredi 25 mars à 15h30 avec la présence de l'ensemble de nos interlocuteurs : Thibaut Guilluy, pour le Haut-Commissariat à l'inclusion dans l'emploi et à l'engagement des entreprises, Pascal Jean-Charles pour la DGEFP, et Sébastien Citerne pour l'UNEA.

Nous avons notamment abordé les questions liées à la mise en place de l'activité partielle. Un premier cas d'un refus de dossier d'activité partielle nous ayant été relaté.

Priorité 3 : L'UNEA soutient les entreprises adaptées pour anticiper et créer les conditions de sortie de la crise.

Pour une parfaite prise en compte de nos demandes, **un questionnaire de mesure d'impacts va vous être diffusé à fréquence bimensuelle** afin de pouvoir mesurer l'évolution de la situation. Il nous permettra d'adapter rapidement les réponses à apporter auprès des services de l'Etat dans la gestion de la crise actuelle. **Il est important que vous y répondiez, nombreux et dans les meilleurs délais**, afin de collecter les informations les plus précises possibles de vos réalités sur le terrain et afin de pouvoir dimensionner une compensation économique partielle.

Nous avons déjà anticipé dans nos demandes à l'état :

- Que pour l'année 2020, les notions de planchers, plafonds et écrêtages soient suspendues
- Que le fonds de transformation des Entreprises Adaptées soit orienté sur le soutien des entreprises (compensation économique, difficultés, soutien de l'investissement)
- Qu'un arrêté de prolongation des avenants financiers soit pris jusqu'à fin juin, afin d'éviter que les paiements des aides au poste pour les EA qui auraient maintenu une activité soient suspendus à partir du 30 avril.
- La sanctuarisation des aides au poste pour les Entreprises Adaptées qui ont eu recours au chômage partiel (afin de ne pas être doublement pénalisé lors de la phase de reprise)
- Une tolérance de l'ASP pour que les bordereaux ne soient exceptionnellement complétés et validés que sur le site (car les EA ne pourront peut-être pas signer parapher et tamponner leurs bordereaux pour un envoi habituel par voie postale) ?

Si chaque situation est singulière, d'une région à l'autre, d'une entreprise adaptée à l'autre, d'un dirigeant à l'autre, notre ciment commun est solide. Nos valeurs, celles que nous portons depuis 30 ans, ne peuvent disparaître au moment même où nous pouvons les partager. Soyons tous solidaires pour sortir plus fort de cette crise.

L'UNEA tient à remercier tous ses alliés, ses partenaires, la DGEFP, les Direccte, le Ministère du Travail et le Secrétariat d'Etat chargé des Personnes en situation de Handicap ainsi que plus particulièrement le Conseil d'Inclusion dans l'Emploi et le Haut-Commissariat à l'inclusion dans l'emploi et à l'engagement des entreprises pour leur acharnement quotidien à soutenir et comprendre les besoins singuliers de toutes les Entreprises Adaptées et de leurs entrepreneurs sociaux à réussir ce nouveau défi !

Gardons le cap

Cela fait maintenant près de 40 jours que nous sommes face à une crise sanitaire d'une ampleur extraordinaire. Afin de garantir la sécurité et la santé de l'ensemble de leurs collaborateurs, les Entreprises Adaptées, à l'instar de l'ensemble des acteurs économiques du pays, ont dû stopper, adapter, redémarrer progressivement leur outil de production. Les conséquences économiques et financières sont donc particulièrement difficiles sur les Entreprises Adaptées.

Depuis maintenant près d'un mois, l'UNEA en collaboration avec le Ministère du travail, le Haut-commissariat à l'inclusion et à l'engagement des entreprises, le Secrétariat d'Etat aux personnes handicapées et la DGEFP travaillent sur des propositions de soutien aux Entreprises Adaptées.

UN PRINCIPE SIMPLE

Ce plan de soutien repose sur un **principe simple** demandé par l'UNEA : que **l'intégralité** des montants non versés des aides au poste et des budgets des Entreprises Adaptées soient affectée à un fonds de soutien exceptionnel pour les Entreprises Adaptées.

UN OBJECTIF

Le plan de soutien que nous voulons équitable accompagnera **l'ensemble des Entreprises Adaptées** dans toutes leurs diversités : de taille, de structure juridique, d'ancrage territorial, de culture, de modèle économique, de services ou de production.

Ce plan exceptionnel consacrera **un investissement** fort de l'Etat dans les Entreprises Adaptées. Il les renforcera dans **l'accompagnement au redémarrage de leurs activités qui participera à la création de croissance** dont la France a besoin pour cette sortie de crise. Cette croissance générée devra garantir la qualité de l'emploi et des accompagnements de leurs salariés.

TROIS PRINCIPALES LIGNES D'INTERVENTION

Au-delà des dispositifs de droits communs pour lesquels nous invitons l'ensemble des Entreprises Adaptées à se saisir, le plan de soutien sectoriel visera :

- Une **compensation des surcoûts de fonctionnement** en période de confinement
- Une **compensation partielle des pertes d'exploitation**
- Un **soutien majeur à l'investissement** des Entreprises Adaptées

Les lignes d'intervention définitives de ce plan de soutien devraient être arrêtées la semaine prochaine.

UN CAP A MAINTENIR

Ce plan de soutien permettra d'accompagner toutes les Entreprises Adaptées dans la réussite du « cap vers l'entreprise inclusive ». Celui-ci renforce notre modèle entrepreneurial au service de la mission sociale d'accompagnement des projets professionnels de nos salariés. Il répond également à la sollicitation de Madame la Ministre du Travail formulée lors de la première étape de l'Inclusive Tour en octobre dernier, d'accompagner toutes Entreprises Adaptées dans leur situation économique et de proposer des solutions pour ne laisser aucune d'entre-elles au bord du chemin...

L'UNEA demande l'application du plan de soutien pour que [les Entreprises Adaptées soient moteur de croissance](#)

LE PRINCIPE

REAFPECTER LE MONTANT DES AAP N'ONT PERÇU PAR LES ENTREPRISES ADAPTEES (RECOURS AU CHOMAGE PARTIEL (PAS D'AAP), ABSENCE MALADIE DES SALARIES (AAP MINOREE EN CAS DE MAINTIEN DE SALAIRE ...)) POUR TOUS LES TYPES D'AIDE (SOCLE, CDD TREMPLIN, EATT, MAD) DANS LA CREATION D'UN FOND DE SOUTIEN AU PERTE D'EXPLOITATION DES EA. AFFECTATION DANS CE FONDS DE LA MOITIE DES CREDITS PREVUS POUR LES EXPERIMENTATIONS QUI NE SONT PAS UTILISES.

EXPOSE DES MOTIFS

Les entreprises adaptées sont affectées par la crise COVID-19. Si elles peuvent bénéficier du dispositif d'activité partielle, chaque heure salariée convertie en chômage partiel conduit à la perte de l'aide au poste versée à l'entreprise sur cette même volumétrie horaire.

POUR RAPPEL, LE MONTANT DES AIDES AU POSTE POUR UNE ANNEE PLEINE (1600 HEURES TRAVAILLEES) EST FIXEE POUR L'ANNEE 2020 A :

Dispositif	Distinction	Métropole + DOM	Mayotte
EA hors expérimentations	Moins de 50 ans	15 585 €	11 761 €
	De 50 ans à 55 ans	15 787 €	11 915 €
	56 ans et Plus	16 192 €	12 221 €
Mise à Disposition		4 149 €	3 131 €
Expérimentations	CDD Tremplin	10 646 €	8 035 €
	EATT	4 526 €	3 416 €

Nous proposons à L'Etat de réinvestir ces sommes pour compenser partiellement les pertes d'exploitation des entreprises, et positionner les Entreprises Adaptées dans les meilleures conditions pour la sortie de crise.

GOUVERNANCE DU FONDS

Afin de mobiliser l'ensemble des parties prenantes, il est proposé de placer ce fonds sous la gouvernance du comité national de suivi des expérimentations.

Des réunions digitalisées et des consultations numériques pourront être réalisées.

PARTENAIRE DU FONDS

Il est proposé de partager avec France Active l'instruction des projets afin de pouvoir bénéficier de leurs expériences sur l'accompagnement et le financement des entreprises à mission sociales et de pouvoir compléter le soutien de l'Etat par leurs propres outils.

OPERATEUR DE PAIEMENT

Pour soulager l'ASP dans cette période où elle est très fortement mobilisée sur la gestion de l'activité partielle et sur l'évolution de l'extranet Entreprises Adaptées, il est proposé de confier la gestion du paiement de ce fond à l'Agefiph qui a déjà l'expérience du paiement des actions financées dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences spécifiques aux EA

LES PROPOSITIONS

[Faciliter le recours au Chômage Partiel](#)

[Soutien partiel aux pertes d'exploitation](#)

[Compensation des surcoûts de fonctionnement en période de confinement](#)

[Problématique des Entreprises Adaptées sous statut public](#)

[Modification des tableaux d'amortissement des actifs d'exploitation](#)

[Prises en compte de l'ensemble des heures de travail dans l'ASP](#)

[Rénovation du FATEA](#)

[Relance par la Commande Publique](#)

[SOUTENIR LES EXPERIMENTATIONS](#)

[PROPOSITIONS D'ADAPTATION DE L'OETH](#)

[Hypothèses macro-économiques](#)

Faciliter le recours au Chômage Partiel

VEILLER A CE QUE LES DEMANDES DE RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE DES ENTREPRISES ADAPTEES SOIENT EXAMINEES AVEC LE PLUS D'ATTENTION POSSIBLE AU REGARD DE LA SPECIFICITE DES STRUCTURES ET DES PROPORTIONS D'EMPLOI DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

EXPOSE DES MOTIFS

Dans son allocution aux Français, le président de la République a demandé à toutes les personnes âgées de plus de 70 ans, à celles qui souffrent de maladies chroniques, de troubles respiratoires, ou **sont en situation de handicap**, de rester autant que possible à domicile.

Le Haut Comité de Santé Publique a alors donné des précisions considérant que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes :

- Personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) ;
- Patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV
- Les malades atteints de cirrhose au stade B au moins
- Les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
- Les diabétiques insulinodépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
- Les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
 - Les personnes avec une immunodépression :
 - Médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - Infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn³
 - Consécutives à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques,
 - Atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement,
 - Présentant un cancer métastasé,
- Les femmes enceintes par analogie avec les séries publiées sur le MERS-CoV et le SRAS en dépit d'une petite série de 18 cas d'infections à SARS-CoV-2 ne montrant pas de sur-risque ni pour la mère ni pour l'enfant ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m² : par analogie avec la grippe A(H1N1)

Les communications du Secrétariat d'Etat aux Personnes Handicapées ont également insisté sur la fragilité du public en situation de handicap.

Au regard des proportions très majoritaires de salariés en situation de handicap dans les Entreprises Adaptées, celles-ci ont dû faire face à la grande inquiétude de leurs salariés. Elles n'ont donc pas eu la possibilité de maintenir leurs activités même si celles-ci n'étaient pas toutes concernées par les arrêtés d'arrêt d'exploitation.

Soutien partiel aux pertes d'exploitation

PRESENTATION DU DISPOSITIF

Les entreprises adaptées affectées par la crise COVID peuvent certes bénéficier du dispositif d'activité partielle, mais chaque heure salariée qui est convertie en chômage partiel conduit à la perte de l'aide au poste versée à l'entreprise.

Il est proposé que la perte d'exploitation soit mesurée en utilisant le ratio $\frac{\text{marge sur coûts variables}}{\text{heures productives des TH}}$ donnant droit au versement de l'aide au poste

Ce ratio, mesuré sur la base des derniers comptes arrêtés par l'EA, permettra de comprendre la marge créée par heure de TH travaillée, et de proposer une compensation personnalisée au modèle économique des EA.

MODALITES DE CALCUL

La détermination du coefficient de réfaction a requis :

- d'apprécier le niveau moyen de la marge sur coût variable (*) des EA (chiffres 31/12/2018) qui ressort à 30€ par heure TH travaillée (et ayant généré de l'AAP) sur la base des résultats de l'enquête menée par l'UNEA (chiffre obtenu sur la base de 105 réponses d'EA)
- de le comparer au montant de l'AAP ramenée à l'heure soit 7,90 euros (AAP / heures totales) sur la base de 2018 en considérant que la marge suit l'appréciation de l'AAP
- le coefficient de réfaction¹ qui en ressort est de 26,4% et nous proposons dans un premier temps d'utiliser 15% pour le taux de prise en charge maximal

La marge retenue est calculée comme la **différence** entre d'une part :

Chiffre d'affaires (compte 70) +
production stockée (compte 71) +
production immobilisée (compte 72)

-

Achats de matières premières (compte 601) +
Achats de marchandises (compte 607) +
Variation de stock de matières premières et consommation (compte 603) +
transport sur ventes & achats (compte 624) +
sous-traitance de production (compte 611)

Elle est rapportée aux heures productives (heures hors congés payés de 2018).

Ces éléments sont pris sur le dernier bilan arrêté et certifié (pour la plupart entre le 31/12/2018 et le 30/09/2019) : **une attestation de l'expert-comptable viendra certifiée les données produites**

PROPOSITION DE VALORISATION

Un taux de prise en charge de 15% est proposé pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Il restera à déterminer si les entreprises qui clôturent en décembre travaillent de manière temporaire sur les comptes arrêtés au 31/12/2018 et actualisent les données au 31/12/2019 ou si nous partons exclusivement sur la date du 31/12/2018.

¹ Correction (aboutissant à une diminution du versement fiscal) d'une base imposable afin de tenir compte de certains éléments particuliers.

Ce taux permettra aux dirigeants d'EA de recevoir tous les mois la compensation économique versée :

Compensation
=
Heures de chômage partiel + Heures d'arrêts maladie dérogatoires si pas AAP minorée
*
Valorisation unitaire calculée sur la base du dernier exercice arrêté
*
Taux de prise en charge

QUELQUES EXEMPLES CONCRETS

Exemple 1

Une entreprise adaptée de 1,7 M€ de CA a dégagé une marge sur coûts variables de 1,3 M€ en 2018 pour un peu plus de 60 000 heures productives TH ayant donné lieu à versement de AAP. La marge horaire dégagée est donc de $1\,300\,000 / 60\,000 = 21,7\text{€}$.

Cette entreprise est en arrêt d'activité. Elle a déposé une **demande d'activité partielle** de 5 000 heures par mois.

Cette entreprise touchera au titre :

- de mars (considéré comme un demi mois) une compensation partielle de $5\,000\text{h} \times 21,7\text{€} \times 15\% \times 0,5$ soit = 8 138 € pour le mois de mars,
- De avril : $5\,000\text{h} \times 21,7\text{€} \times 15\% = 16\,276\text{€}$

Exemple 2

Une entreprise adaptée de 3,5 M€ de CA a dégagé une marge sur coûts variables de 3,2 M€ en 2018 pour 120 000 heures productives annuelles ayant donné lieu à versement de AAP. La marge horaire dégagée est donc de $3\,200\,000 / 120\,000 = 26,7\text{€}$

Cette entreprise s'est organisée de la manière suivante :

	Heures Chômées + heures d'arrêts maladie dérogatoires	Heures travaillées
Mars	1855	8145
Avril	3710	6290

Au titre de la compensation partielle de la perte d'exploitation, l'entreprise touchera :

- 1855 h (heures chômées) x 26,7 x 15% soit 7 429 euros en mars
- 3 710 (heures chômées) x 26,7 x 15% = 14 858 euros en avril.

PROCESS DE MISE EN ŒUVRE

La collecte de l'information par un fichier Excel

Afin de faciliter le travail des services d'instructions, il est envisagé de réaliser un fichier Excel permettant de recueillir les différentes données nécessaires au calcul de la marge d'exploitation et le nombres d'heures de « chômage partiel » déclarées mensuellement pour les personnes en situation de handicap.

POUR ALLER PLUS LOIN

La certification des éléments par l'expert-comptable au regard des derniers comptes certifiés

Afin de pouvoir faire attester les éléments transmis par l'expert-comptable de l'Entreprise Adaptée, il est proposé de s'appuyer sur la dernière liasse fiscale disponible (le plus généralement, la date correspondante aux éléments sera le 31 décembre 2018)

La mise en place d'un plancher pour les entreprises dégageant une marge d'exploitation faible

Afin de ne pas dégrader la situation des Entreprises Adaptées dégageant une marge d'exploitation inférieur à 10€, il est proposé d'octroyer un plancher de 10€ de l'heure TH chômée.

Cas des Entreprises Adaptées créées en 2019.

Pour les Entreprises Adaptées créées en 2019, il est proposé d'utiliser la marge d'exploitation moyenne du secteur établit à 25€.

Modalités de paiements

Nous proposons de payer en deux phase la compensation partielle des pertes d'exploitation :

- Le 15 mai pour les heures des TH en activités partielles correspondant au mois de Mars et Avril
- Le 15 Juillet pour les heures des TH en activités partielles correspondant au mois de mai et de Juin

**FONDS D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION DES ENTREPRISES ADAPTEES
DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2020 AU TITRE DE D'UN SOUTIEN PARTIEL DE LA PERTE D'EXPLOITATION PENDANT LA
CRISE SANITAIRE DU COVID-19**

Grille de calcul de l'AIDE - basée sur les données comptables de l'Exercice 2018

PRODUITS D'EXPLOITATION 2018

Chiffre d'affaires 2018 (compte 70)
variation de production stockée (compte 71)
Production immobilisée (compte 72)

CHARGES D'EXPLOITATION 2018

Achats de matières premières (compte 601)
Achats de marchandises (compte 607)
Variation de stock de matières premières et marchandises (compte 603)
Transports de bien sur Achats et sur ventes (compte 624)
Achats de sous traitance de production (compte 611)

CALCUL DE LA MARGE D'EXPLOITATION 2018

Marge d'Exploitation = Produits d'exploitation - Charges d'Exploitation MEX - €

DETERMINATION DU NB D'HEURES TH FINANCEES

montant des Aides au poste perçues au titre de l'exercice 2018
Montant aide au poste 2018 14 386 €
Durée Légale du travail 1607
Nb d'Heures de travail de salariés TH ayant perçu l'AAP -

MARGE D'EXPLOITATION PAR SALARIE EN SITUATION DE HANDICAP

Marge calculée
Marge Retenue 40,00 €

CALCUL DE L'AIDE PARTIELLE DE PERTE D'EXPLOITATION

Nombre d'heures "chômées" pour les personnes en Situation de handicap pour le mois de Mars - €
Nombre d'heures "chômées" pour les personnes en Situation de handicap pour le mois d'Avril - €
Nombre d'heures "chômées" pour les personnes en Situation de handicap pour le mois de Mai - €
Nombre d'heures "chômées" pour les personnes en Situation de handicap pour le mois de Juin - €

Je soussigné, en qualité de représentant légal de [.....] ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite une subvention de l'Etat pour le montant indiqué ci-dessus.

Date :

Nom, Signature et cachet du cabinet comptable

Compensation des surcoûts de fonctionnement en période de confinement

EXPOSE DES MOTIFS

Les entreprises adaptées qui ont choisi la continuation partielle d'activité se retrouvent confrontées à des coûts additionnels liés aux prescriptions du confinement et leurs conséquences sur l'organisation du travail (productivité dégradée, mise en place de demi-équipe, frais de transports...), la mise en place d'équipement et de consommables de préservation (masques, gels hydro alcooliques...).

Proposition de valorisation

Ces entreprises recevront une indemnité compensatoire forfaitaire de ces coûts chiffrée à 20%² des AAP ($8,65 \text{ €} \times 20\% = 1,73 \text{ €}$) correspondant aux heures travaillées pendant la période de confinement (sa fin est positionnée dans nos travaux et chiffrages au 31 mai sans que ce délai soit engageant).

Compensation des surcoûts de fonctionnement en période de fonctionnement

=

Heures productives des travailleurs en situation de handicap X 1.73 €

Quelques exemples concrets

Si nous reprenons l'exemple 2 vu précédemment :

Une entreprise adaptée de 3,5 M€ de CA a dégagé une marge sur coûts variables de 3,2 M€ en 2018 pour 120 000 heures productives annuelles ayant donné lieu à versement de AAP. La marge horaire dégagée est donc de $3\,200\,000 / 120\,000 = 26,7 \text{ €}$

Cette entreprise s'est organisée de la manière suivante :

	Heures Chômées	Heures travaillées
Mars	1855	8145 (dont 3145 en période de confinement)
Avril	3710	6290

Elle touchera au titre de la compensation des surcoûts de fonctionnement en période de confinement :

- $8,65 \text{ € (AAP horaire)} \times 20\% \times 3145 \text{ heures (heures travaillées)} = 5440,9 \text{ € pour mars,}$
- $8,65 \text{ € (AAP horaire)} \times 20\% \times 6290 \text{ heures (heures travaillées)} = 10881,7 \text{ € pour avril et les mois complets suivants de confinement.}$

Process de mise en œuvre

Celui-ci s'appuie sur la transmission des heures déclarées dans l'extranet ASP « EA ».

² La justification de ce taux de valorisation du surcout sera faite dans une note annexe.

Problématique des EA publiques

Les questions/réponses sur les entreprises inclusives du Ministère du travail confirme que les Entreprises Adaptées portées par des collectivités territoriales ou des employeurs publics ne sont pas éligibles au dispositif d'activité partielle. Il a alors été décidé que pour ces structures, l'aide au poste était maintenue même pour les salariés n'étant pas en activité.

Or il s'avère, qu'en comparant les deux dispositifs (Maintien de l'aide au poste / bénéfice de l'activité partielle, un reste à charge de près de 500 € mensuel par ETP apparaît pour un salarié dans l'entreprise adaptée dite « socle » et d'un peu plus de 720€ pour les CDD Tremplin.

Il est acté que les EA publiques sont éligibles au dispositif de compensation des surcoûts de fonctionnement en période de confinement présenté précédemment.

Il est proposé de pouvoir compenser ce reste à charge pour les heures non travaillées des salariés en situation de handicap **en utilisant un fonds spécifique** qui ne viennent pas doublement obérer les crédits des Entreprises Adaptées : consommation des enveloppes d'aides au poste et compensation supplémentaire du reste à charge.

Modification des tableaux d'amortissement des actifs d'exploitation

ENCOURAGER LES ENTREPRISES A UTILISER UN MECANISME EXISTANT DE MODIFICATION DE LEUR TABLEAU D'AMORTISSEMENT POUR CONSTATER SUR LA PERIODE DE REDUCTION D'ACTIVITE UNE DOTATION AUX AMORTISSEMENTS PROPORTIONNELLE A L'ACTIVITE RESIDUELLE (POUVANT ETRE ZERO EN CAS DE MISE EN SOMMEIL) SUR LES ACTIFS CONCERNES.

EXPOSE DES MOTIFS

La période d'activité partielle conduit les entreprises qui ont procédé à des investissements productifs à être en sous capacité et à devoir enregistrer une charge d'amortissement qui ne correspond pas à une usure des équipements.

Cette proposition leur permettra de réduire la perte comptable engendrée par la crise COVID et présenter un résultat conforme à l'exercice opérationnel de leur activité.

Pour la date d'arrêt de ce décalage, il est proposé de retenir la date où l'activité redevient au moins égal à 75% de l'activité de février 2020

Extrait de la revue fiduciaire :

Causes de la modification du plan d'amortissement. Toute modification significative de l'utilisation prévue comme, par exemple, la durée ou le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif, entraîne la révision prospective du plan d'amortissement (c. com. art. R. 123-179 ; PCG art. 214-14).

Ainsi, les modifications des conditions d'exploitation du bien (augmentation ou réduction du temps d'utilisation prévue, capacité de production modifiée...), les changements techniques ou les évolutions du marché peuvent conduire à augmenter ou à réduire la durée d'utilisation, ou à modifier le rythme de cette utilisation.

Par ailleurs, si des entreprises avaient prévu de mettre en service des actifs consécutifs à des investissements, la date de mise en service retenue sera repoussée au début du mois suivant le redressement de l'activité ($\geq 75\%$ de l'activité de février 2020)

Prises en compte de l'ensemble des heures de travail dans l'ASP

Afin de pouvoir permettre une reprise d'activité la plus dynamique possible et pour pouvoir compenser un risque d'absentéisme fort lié aux absences dérogatoires des salariés (garde d'enfant (4%) et vulnérabilité des publics (11%)), il est proposé de pouvoir financer exceptionnellement, et ce jusqu'au 31 décembre 2020, les aides au poste sur la base des heures réellement travaillées, même au-delà de la durée légale du travail.

Ainsi, un salarié à temps complet qui aurait réalisé 21 heures supplémentaires dans le mois, serait financé par l'aide au poste sur la base mensuelle de 172,67 heures.

Rénovation du FATEA

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de l'enquête CSA menée par l'UNEA auprès des Entreprises Adaptées, 1/3 des dirigeants a indiqué ne pas avoir mobilisé les aides du FATEA. Les principales raisons invoquées sont :

- Une démarche trop compliquée (pour 40% des répondants)
- L'Entreprise Adaptée ne remplissait pas les critères (pour 35% des répondants)
- Le montant des aides est trop faible (pour 20% des répondants)
- N'a pas eu connaissance du dispositif (pour 11% des répondants)
- Autres : par manque de temps, de structuration... (pour 29% des répondants)

Partant du constat que l'étude menée en interne par l'UNEA (et qui est en cours de qualification par un grand cabinet) montre que l'intensité moyenne des surcoûts d'investissement des EA liés aux conséquences du handicap des personnes qu'elles emploient très majoritairement s'établit à 21%

Afin de rendre l'utilisation des fonds du FATEA plus attractive et mobilisable, il est proposé de consacrer prioritairement l'utilisation de ses fonds dans le soutien à l'investissement et la compensation des surcoûts spécifiques générés par l'emploi de personne en situation de handicap.

Nous proposons que l'ensemble des aides de cette partie soient rattachées à la rubrique « aides destinées à compenser les surcoûts liés à l'emploi de travailleurs handicapés » du régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020

Ce régime prévoit notamment que les coûts admissibles sont :

- Les coûts liés à l'**adaptation des locaux** ;
- Les coûts liés à l'emploi de personnes uniquement pour le temps passé à assister les travailleurs handicapés et les coûts liés à la formation de ces personnes à cette tâche ;
- Les coûts liés à l'adaptation des équipements existants, à l'acquisition de nouveaux équipements ou à l'acquisition et à la validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs handicapés, notamment des outils technologiques adaptés ou d'assistance, qui s'ajoutent à ceux que le bénéficiaire aurait supportés s'il avait employé des travailleurs ne souffrant pas d'un handicap ;
- Les coûts directement liés au transport de travailleurs handicapés vers le lieu de travail et dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- Les coûts salariaux pour les heures passées en rééducation par un travailleur handicapé ;
- Lorsque le bénéficiaire de l'aide fournit un emploi protégé, **les coûts de la construction, de l'installation ou de la modernisation des unités de production de l'entreprise concernée**, ainsi que les coûts d'administration et de transport, pour autant que ceux-ci résultent directement de l'emploi de travailleurs handicapés.

Nous proposons que les fonds du FATEA puissent financer :

1. UNE AIDE DESTINÉE A POURSUIVRE LES EFFORTS D'INVESTISSEMENTS ENGAGÉS AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2019

Le montant de l'aide se calcule en prenant en compte 20% des dotations aux amortissements 2019 restant au titre des investissements réalisés avant le 31/12/2018 et non totalement amortis à la date de la demande. C'est-à-dire les rubriques **QA+QI+QM** de la liasse fiscale, ainsi :

Les coûts admissibles sont des dotations aux amortissements relatifs :

POUR ALLER PLUS LOIN

- aux matériels, outillages industriels, matériels de transport dédiés à la production, de matériels informatique, de mobilier,
- le cas échéant en cas de crédit-bail mobilier portant sur les mêmes types de matériels mentionnés supra, sont pris en compte 2/3 des loyers payés,
- les cas échéant, les dotations aux amortissements des aménagements de locaux relatifs à l'accessibilité.

Sont exclus les éléments concernant l'immobilier, les frais liés à l'agencement des locaux hors accessibilité, et les locations.

Intensité et plafond de l'aide :

20 % de la dotation aux amortissements restant en 2019 au titre de l'investissement réalisé avant le 31 décembre de l'année 2018 et le cas échéant en cas de crédit-bail mobilier portant sur les mêmes types de matériels mentionnés supra, sont pris en compte 2/3 des loyers payés.

Le montant de cette aide est plafonné à 750 € par travailleur handicapé en ETP dans la limite de l'effectif total de référence tel que prévu par le dernier avenant financier définitif de l'année 2018.

Justificatif :

L'entreprise fournit à la Direccte un état des immobilisations corporelles ou incorporelles non totalement amorties à date, considérées comme coûts admissibles et relevant d'investissements réalisés avant le 31/12/2018.

2. COMPENSATION DES SURCOUTS LIES AUX INVESTISSEMENTS 2019

Les surcoûts d'investissement liés aux conséquences du handicap impactent fortement les EA. Les travaux menés par l'UNEA constatent un surcoût moyen de 20% par rapport au même investissement réalisé par une entreprise classique.

Nous proposons de pouvoir appliquer sur les investissements financés en 2019 une aide supplémentaire de 20% au regard de la spécificité du public de l'entreprise adaptée.

3. LES AIDES DESTINEES A ENGAGER L'ACCOMPAGNEMENT DE LA MODERNISATION DES EA

Cette aide vise à soutenir l'investissement des EA et à compenser les surcoûts liés aux conséquences du handicap. Ceci s'inscrit dans une démarche de projet plus lisible et d'accompagnement de la modernisation de la stratégie des entreprises adaptées.

Il implique d'inscrire ces dépenses au service de diversification des productions et d'accompagnement des changements des processus de production. L'un des objectifs demeure également de prémunir les EA contre la dépendance économique auprès d'un même client ou groupe de client.

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ce dispositif. Les aides concourent au financement, à titre prioritaire, de projets qui s'inscrivent, dans l'accompagnement de la mise en œuvre d'une activité nouvelle, la diversification de la production ou l'accompagnement des changements des processus de production notamment dans le cadre de l'engagement dans une expérimentation (CDD Tremplin, EATT).

Les coûts admissibles sont :

- a) Les coûts liés à l'adaptation des équipements existants, à l'acquisition de nouveaux équipements ou à l'acquisition et à la validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs handicapés, notamment des outils technologiques adaptés ou d'assistance, qui s'ajoutent à ceux que le bénéficiaire aurait supportés s'il avait employé des travailleurs ne souffrant pas d'un handicap
- b) Les coûts de la construction, de l'installation ou de la modernisation des unités de production

POUR ALLER PLUS LOIN

de l'entreprise concernée (machine, outils, lignes de production, **mais sont exclus les coûts liés à l'immobilier**)

Intensité et plafond de l'aide :

L'aide maximale apportée à l'entreprise adaptée dans ce cadre ne peut pas excéder 100 % des coûts admissibles (Cf. supra). La participation de l'Etat est plafonnée à 25 % du coût du projet. Pour tous les investissements de plus de 1M€, le taux d'intervention au-delà du 1^{er} million d'€ est de 5%.

- Plafond de 36 000 € maximum pour les coûts mentionnés au a)
- Pour les coûts mentionnés au b)

Montant de l'investissement	< 1 000 000 €	Au-delà du premier M€
Taux d'intervention	25%	5 % par tranche de 1M€

Exemple 1 : Achat d'une ligne de production de coupe de câble électrique. Investissement 250 000 €
Aide obtenue : 62 500 €

Exemple 2 : Achat d'un centre d'usinage à contrôle numérique à 5 axes simple : Investissement : 1 500 000€

Aide obtenue : $(1\,000\,000 * 25\%) + (500\,000 * 5\%) = 250\,000 + 25\,000 = 275\,000$ €

Par conséquent, le montage de ces projets implique que l'entreprise recherche des financements complémentaires privés (autofinancement, fondation par exemple) et /ou publics. La mise en œuvre de ces aides doivent conduire, s'agissant des investissements de production ou de diversification, à s'assurer qu'ils s'inscrivent également dans une stratégie de diversification des donneurs d'ordre afin d'éviter les risques de dépendances économiques.

4. LES AIDES D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (ELABORATION DE PLANS DE FORMATION, GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES (GPEC), LA MISE EN PLACE D'UN OUTIL NUMERIQUE STRUCTURANT LA DEMARCHE DE GPEC).

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

L'aide publique maximale apportée à l'entreprise adaptée dans ce cadre ne peut pas excéder 50 % des coûts admissibles. **La participation de l'Etat est plafonnée à 25 000€ TTC maximum.**

Par conséquent, le montage de ces projets implique que l'entreprise recherche des financements privés complémentaires (autofinancement, fondation par exemple) et/ou publics. Le niveau de participation financière de l'Etat est négocié, dans le cadre de l'enveloppe annuelle du fonds, au cas par cas en fonction du type d'intervention, de l'intérêt du projet, du niveau de participation de l'entreprise adaptée et de sa situation économique.

5. AIDE A LA DIVERSIFICATION DE LA PRODUCTION, CHANGEMENT FONDAMENTAL DE L'ENSEMBLE DU PROCESSUS DE PRODUCTION

Ces aides peuvent être attribuées pour le financement de projets **d'investissements de croissance ou d'investissements nécessaires à une réorientation des activités.**

L'attribution de l'aide au titre d'actions de développement intervient uniquement en contrepartie

d'autres financements publics ou privés.

Les actions soutenues au titre des aides à la diversification de la production ou au changement de l'ensemble du processus de production peuvent concerner notamment :

- l'accompagnement à la **diversification des activités** comprenant des actions à différentes phases du projet telles que les études, la recherche, le développement ;
- l'accompagnement des investissements liés à la mise en place **des expérimentations**.

Les coûts admissibles sont les coûts des services de conseil fournis par des conseillers extérieurs. Les services de conseil ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

L'aide publique maximale apportée à l'entreprise adaptée dans ce cadre ne peut pas excéder 50 % des coûts admissibles. **La participation de l'Etat est plafonnée à 25 000€ TTC maximum.**

6. PROJET COLLECTIF ET DE CONSORTIUM NOUVELLES ACTIVITES ET DE PROMOTION INCLUSIVE DES PARCOURS

Dans le cadre du renforcement du changement d'échelle et de l'optique inclusive des Entreprises Adaptées afin d'augmenter la diversification des activités des Entreprises Adaptées en phase de sortie de crise, tout en favorisant les logiques systémiques de parcours entre les EA et les ESAT dans une optique inclusive, il est proposé de soutenir deux typologies de projets :

- Mise en œuvre de parcours sécurisé et dynamique de promotion professionnelle inclusive de personne en situation de l'ESAT vers l'EA,
- Mise en œuvre de nouveau consortium d'activités professionnelles (Nouvelles filières métiers d'urgences sociétales (Masques, centre d'appels, ... ainsi que les démarches entrepreneuriales dites « On shoring social » (relocalisation d'activités professionnelles par des structures inclusives et sociales créatrice de mise à l'emploi) ...)

- 90% des coûts d'animation projets, quel que soit la structure impliquant au moins 1 ESAT et 1 EA
- 60% des coûts d'ingénierie projet, porté par une EA ou un ESAT
- 25% des coûts d'investissement de chaque structure plafonnée à 250 Ke sur la première tranche de 1 ME et 5% par tranche supplémentaire de 1 000 000 euros d'investissement porté par une EA

Ces projets collectifs de consortium inclusif doivent permettre d'expérimenter une dynamique nouvelle d'approche systémique pour passer progressivement d'une logique classique de « dispositifs » à une logique innovante et de parcours inclusif, par la construction de parcours allant vers la mise à l'emploi inclusive tout en développant les solutions promotionnelles de mobilité et des mécanismes d'accompagnement renforcé par les compétences et l'autonomisation.

RELANCE PAR LA COMMANDE PUBLIQUE

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de relancer l'activité des Entreprises Adaptées, un levier mobilisable sera inévitablement la commande publique. Il faut faciliter l'accès aux marchés publics les entreprises inclusives qui sont avant tout des PME. L'idée est de faire des clauses d'inclusion la norme et non l'exception dans les marchés publics.

Il est également nécessaire de réécrire l'article 36 de l'ordonnance sur les marchés publics afin de pouvoir réintroduire des coopérations entre les acteurs du handicap et les structures de l'insertion par l'activités économique.

PROPOSITIONS

1. Remplacer l'article 36 de l'ordonnance 2015-899 obligeant l'acheteur à choisir entre insertion et handicap par un nouvel article ouvrant à toutes les entreprises inclusives.
2. Prise en compte de l'aspect vertueux des entreprises dans toutes les composantes des marchés et non uniquement pour le produit ou la prestation objet d'un marché.
3. Instaurer un minimum (comme pour l'OETH) de clauses sociales et environnementales dans chaque marché public cela boostera la sous-traitance, la cotraitance et tout autre mode coopératif entre les entreprises inclusives et celles qui ne le sont pas encore.
4. Pour faire face aux difficultés de production et/ou de services pendant cette période de crise sanitaire liée à la pandémie du coronavirus, proroger les dates de fin des marchés attribués de 6 mois minimum.

SOUTENIR LES EXPERIMENTATIONS

La crise du Covid-19, même si elle impacte fortement les Entreprises Adaptées, ne remet pas en cause la volonté de mettre en œuvre les expérimentations lancées dans le cadre de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel. A l'heure actuelle deux expérimentations sont en cours :

- Le CDD tremplin au sein des Entreprises Adaptées
- L'Entreprise Adaptée de Travail Temporaire.

Une mesure essentielle pour ces deux dispositifs est d'**allonger la durée des expérimentations de deux ans**, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2024 afin de pouvoir mesurer pleinement les apports du dispositif dans la politique d'emploi des personnes en situation de handicap et d'isoler l'impact de la crise du Covid-19.

Une mesure à prendre serait la possibilité de mobilisation du PIC EA pour toutes les personnes en situation de handicap sans emploi en situation d'entrée dans les dispositifs expérimentaux en complément des autres dispositifs et financements (POE, APFR, dispositif Pole Emploi, OPCO....)

CDD TREMLIN

- Afin de ne pas casser la dynamique constatée en fin d'année 2019 sur l'expérimentation CDD tremplin, il est proposé de **pouvoir renouveler exceptionnellement les contrats au-delà de 24 mois** pour les salariés qui auraient été impactés par une période de chômage partiel.
- Il est également demandé de pouvoir **payer rapidement la part modulable** de l'aide au poste des CDD Tremplin au titre de l'année 2019.
- Afin de faciliter la mobilisation de **PIC EA**, nous proposons de pouvoir valoriser la prise en compte des coûts pédagogiques jusqu'au plafond de 25€ par heures de formation.
- Enfin, afin de pouvoir encourager la reprise économique et la recherche de diversification des activités, il est proposé de pouvoir exceptionnellement **majorer l'aide au poste du CDD tremplin de 30% sur l'exercice 2020** afin de permettre aux entreprises adaptées de pouvoir renforcer l'accompagnement spécifique dédié pour ce type de contrat, et remobiliser sur le plan psychologique toutes les salariés bénéficiant du dispositif et les équipes d'accompagnement.

EATT

Au regard de l'enjeu de la réussite de l'expérimentation des Entreprises Adaptées de travail temporaire (EATT) dans le cadre de l'objectif « cap vers l'entreprise inclusif », il est proposé plusieurs mesures :

- **Une aide forfaitaire de 25 000 €** par agence d'emploi créée
- Un encouragement à la solidarité entre les Entreprise Adaptée et les EATT, en communiquant largement sur la **faculté des EA à s'appuyer sur des missions de salariés TH** pour accompagner leurs reprises d'activités dans le cadre du déconfinement.
- De permettre aux Entreprises clientes de l'EATT de bénéficier d'une **déduction de contribution OETH** dans le cadre d'une prestation de sensibilisation du collectif et de l'environnement de travail, d'une prestation de placement et d'autres prestations périphériques qui ne consistent pas à la mission de délégation de personnel (ingénierie de formation,...).

POUR ALLER PLUS LOIN

- Enfin, afin de pouvoir encourager la reprise économique et la recherche de diversification des activités, il est proposé de pouvoir exceptionnellement **majorer l'aide à l'accompagnement de l'EAT de 30% sur l'exercice 2020** afin de permettre aux EAT de pouvoir renforcer l'accompagnement spécifique et afin de pouvoir réaliser un vivier minimum de personnes en situation de handicap pouvant être mobiliser sur des missions d'intérim.
- Une **facilitation à la mobilisation du PIC EA** pour former les intérimaires en accompagnement, en valorisant notamment les coûts pédagogiques jusqu'à un plafond de 25 € par heures de formation

PROPOSITIONS D'ADAPTATION DE L'OETH

RENFORCEMENT EXCEPTIONNEL DE LA SOUS-TRAITANCE AUPRES DES EA, ESAT ET TIH, ET L'INCITATION A L'INTERIM TH

L'année 2020 qui est l'année de mise en application d'une réforme OETH pas toujours bien comprise par les entreprises, est fortement perturbée par une crise sanitaire et économique d'une ampleur jamais imaginée sur notre territoire.

Afin que les salariés en situation de handicap ne soient pas une nouvelle fois les plus discriminés au regard de l'emploi, nous proposons deux mesures exceptionnelles sur cette année 2020 :

- La majoration automatique des dépenses déductibles au titre de la sous traitance auprès des EA, ESAT e TIH de 20% Ceci afin d'encourager les entreprises à maintenir leurs niveaux de commandes auprès de ces structures.
- De doubler la valorisation de l'intérimaire TH dans la DOETH des entreprises utilisatrices. Ainsi un intérimaire TH ayant eu une mission de 6 mois dans l'année auprès d'une entreprise serait valorisé comme un bénéficiaire complet sur toute l'année 2020.

Pour que ce soutien soit continu au-delà du 31 décembre 2020, nous proposons que jusqu'au 31 décembre 2024, le plafond de sous-traitance soit relevé de 75% à 90% du montant de la contribution due.

MESURES INCITATIVES POUR LES ENTREPRISES PRIVEES ET PUBLIQUES DEPASSANT LES 6% D'EMPLOI DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Afin que ces entreprises puissent rester force motrice dans l'emploi des personnes en situation de handicap, et pour ne pas leur faire supporter des coûts sociaux plus important du fait d'une concentration de population à risque, nous proposons un plafonnement du risque AT/MP pour ces structures et **d'inclure les salariés en situation de handicap des entreprises privées et publiques dépassant un taux d'emploi de personnes en situation de handicap de 6%, à la liste fixée par arrêté ministériel (Arrêté du 22 décembre 2014) fixant le taux de cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'emploi des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion dans les ateliers et chantiers d'insertion, dues au régime général et au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles »**

SOUTIEN AUX PROJET DE DECRET SUR 3 NOUVELLES DEPENSES DEDUCTIBLES :

Nous soutenons le projet de décret qui prévoit que jusqu'au 31 décembre 2024, trois nouvelles dépenses déductibles pourront être déduites (plafond de 10% au même titre que les autres dépenses déductibles) :

- la participation à des événements promouvant l'accueil, l'embauche directe et le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés dans l'entreprise
- les partenariats à travers une adhésion ou une convention avec des associations ou organismes œuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche ; à l'exclusion des actions financées dans le cadre du mécénat

- les actions concourant notamment à la professionnalisation des entreprises adaptées, des établissements ou services d'aide par le travail ou des travailleurs indépendants handicapés ainsi qu'au développement des achats auprès de ces acteurs.

Sur l'ajout de la dernière dépense déductible, nous demandons à clarifier que le soutien aux investissements et aux surcoûts liés à l'emploi des personnes en situation de handicap devra être éligible.

Hypothèses macro économiques

Les données liées à l'activité des EA résultent de l'exploitation d'une étude réalisée du 23 au 27 mars 2020 auprès du réseau par l'UNEA. La synthèse de l'étude est jointe en annexe de ce document.

Les hypothèses effectuées permettent de dégager une économie d'environ 100 M€ sur le budget initial des aides au poste. A cela s'ajoutera la participation aux développement des EA versée par l'AGEFIPH pour 50 M€

SYNTHESE	
Budget socle	410 067 000
Consommation AAP	308 315 585
CDDT (1000 postes)	10 646 000
EATT (500 postes)	2 263 000
Solde	88 842 415
Aide au fonctionnement	12 187 201
Compensation partielle	28 277 944
Solde	48 377 270
AGEFIPH	50 000 000
Total pour FATEA	98 377 270

Les simulations d'affectation des crédits au regard des propositions se fait dans les proportions suivantes :

- Compensation des surcoûts de fonctionnement en période de confinement	12 M€
- Soutien partiel aux pertes d'exploitation	28 M€
- Majoration des aides du CDD Tremplin et EATT	3 M€

Le solde serait donc affecté aux aides incluses dans la rénovation du FATEA.

	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20	Total
	780	780	780	780	780	780	780	780	780	780	780	780	780
Nbre d'EA	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34
croissance/décroissance du nombre d'EA	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16	1.16
Nbre d'ETP moyen	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67	151,67
Salariés/ETP	121,34	121,34	136,50	151,67	151,67	151,67	113,75	45,38	151,67	151,67	151,67	121,34	1 820,04
heures déclarées par mois	8,64	8,64	8,64	8,64	8,64	8,64	8,64	8,64	8,64	8,64	8,64	8,64	1 600,00
heures travaillées hors cp et artt	4 022 288	4 022 288	4 022 288	4 022 288	4 022 288	4 022 288	4 022 288	4 022 288	4 022 288	4 022 288	4 022 288	4 022 288	
AAP horaire (base AAP socle = 15723)													
% des EA en activité normale	100%	100%	50%	0%	0%	0%	5%	5%	10%	15%	20%	25%	
nb d'EA en activité normale	780	780	390	-	-	-	39	39	78	117	156	195	
nb de salariés	26520	26520	13260	0	0	0	1326	1326	2652	3978	5304	6630	
% d'activité dans l'EA	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	
nb d'heures déclarées	4 022 288	4 022 288	2 011 144	-	-	-	201 114	201 114	402 229	603 343	804 458	1 005 572	
AAP consommées	34 748 594	34 748 594	17 374 297	-	-	-	1 737 430	1 737 430	3 474 859	5 212 289	6 949 719	8 687 148	
% des EA en activité normale			4%	12%	15%	15%	20%	20%	30%	35%	40%	45%	
nb d'EA en activité normale	-	-	27	94	117	117	156	156	234	273	312	351	
nb de salariés	0	0	928,2	3182,4	3978	3978	5304	5304	7956	9282	10608	11934	
% d'activité dans l'EA	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%	95%	
nb d'heures déclarées	-	-	133 741	458 541	573 176	573 176	764 235	764 235	1 146 352	1 337 411	1 528 470	1 719 528	
AAP consommées	-	-	1 155 391	3 961 340	4 951 675	4 951 675	6 602 233	6 602 233	9 903 349	11 553 907	13 204 466	14 855 024	
% des EA en activité normale			30%	77%	75%	75%	75%	75%	60%	50%	40%	30%	
nb d'EA en activité normale	-	-	234	601	585	585	585	585	488	390	312	234	
nb de salariés	0	0	7956	20420,4	19890	19890	19890	19890	15912	13260	10608	7956	
% d'activité dans l'EA			70%	40%	40%	50%	55%	60%	65%	70%	75%	80%	
nb d'heures déclarées	-	-	844 681	1 238 865	1 206 687	1 508 358	1 659 194	1 810 030	1 568 692	1 407 801	1 206 687	965 349	
nb de salariés arrêt maladie "vulnérabilité"			398										
Heures potentiellement concernées			955										
AAP minorée			624 641										
AAP consommées			7 297 205	10 702 567	10 424 578	13 030 723	14 333 795	15 636 867	13 551 952	12 162 008	10 424 578	8 339 662	
% des EA en activité normale	0%	0%	17%	11%	10%	10%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	
nb d'EA en activité normale	-	-	129	86	78	78	-	-	-	-	-	-	
nb de salariés	0	0	4375,8	2917,2	2652	2652	0	0	0	0	0	0	
% d'activité dans l'EA	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	
nb d'heures déclarées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
AAP consommées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
AAP Consommées totalement	34 748 594 €	34 748 594 €	25 826 892 €	14 663 907 €	15 376 253 €	17 982 397 €	22 673 457 €	23 976 530 €	26 930 160 €	28 928 204 €	30 578 762 €	31 881 835 €	308 315 585 €
heures non consommées	0	0	1 032 723	2 324 883	2 242 426	1 940 754	1 397 745	1 246 909	905 015	673 733	482 675	331 839	12 578 701 €
1 - Aides au fonctionnement sous confinement (15 mars-31 mai)													
valorisation des surcoûts			1,73 €	1,73 €	1,73 €	1,73 €							
Nb d'heures travaillées en période de confinement			1 494 783	1 697 406	1 779 863	2 081 534							
Compensation des coûts de confinement			2 582 689 €	2 932 781 €	3 075 251 €	3 596 479 €							12 187 201 €
2 - Compensation partielle de la perte d'exploitation													
Taux moyen par heures productives (référence)			25	25	25	25							
Pourcentage de compensation retenu			15%	15%	15%	15%							
Compensation versée			3 872 710 €	8 718 310 €	8 409 097 €	7 277 828 €							28 277 944 €